

Conseil de la Vie Collégienne Règlement intérieur

Le collège Laennec est un établissement public local d'enseignement, personne morale de droit public; il est administré par un conseil d'administration qui constitue l'assemblée délibérante de l'établissement.

Ses attributions sont actuellement fixées par l'article L421-4 et aux articles R421-20 à R421-24 du code de l'éducation.

Le Conseil des délégués pour la Vie Collégienne (CVC) est une instance de représentation des élèves, issue de l'Assemblée générale des délégués (AGD)

Son installation en collège vise à dynamiser la prise en compte de la parole l'élève par un fonctionnement plus opérationnel de la représentation des délégués.

Sa composition est bipartite : 10 élèves élus avec voix délibérative (2 élèves par niveau et 2 élèves de SEGPA), 8 adultes dont 2 parents avec voix consultative maximum, sous la présidence du chef d'établissement ou son adjoint.

Le collège électoral se compose de l'intégralité des élèves de l'établissement qui votent pour leurs pairs (ex : élèves de 6^{ème} votent pour les 2 représentants de 6^{ème})

L'association de parents d'élèves désigne parmi ses représentants deux titulaires et deux suppléants. Les représentants des personnels d'éducation et d'enseignement au CA désignent deux professeurs volontaires titulaires avec leurs suppléants. Il n'est pas obligatoire de désigner des professeurs parmi ceux élus au CA.

Les autres membres adultes sont: le chef d'établissement (suppléant: principal adjoint), une CPE (suppléant: ASEN), l'infirmière.

Ses attributions:

- propositions sur la formation des représentants des élèves.
- consultation sur:
 - ✓ l'organisation du temps scolaire, sur l'élaboration du projet d'établissement
 - ✓ les modalités générales de l'organisation du travail personnel,
 - ✓ la santé, l'hygiène et la sécurité,
 - ✓ l'aménagement des espaces destinés à la vie collégienne
 - ✓ l'organisation des activités sportives, culturelles et périscolaires.

Convocation du CVC

Le Président, chef d'établissement ou son adjoint, fixe les dates et heures des séances. Il envoie les convocations, accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins une semaine à l'avance, ce délai pouvant être réduit à un jour en cas d'urgence.

Les convocations sont envoyées aux titulaires. En cas d'impossibilité pour la personne élue en qualité de titulaire d'être présente au CVC, elle transmettra sa convocation à son suppléant et préviendra le secrétariat de direction.

Le président du CVC peut inviter toute personne qualifiée pour traiter d'un sujet ou éclairer les membres du CVC.

Déroulement du CVC

Le CVC est présidé par le chef d'établissement ou son adjoint. Il se réunit une fois par mois et peut exceptionnellement se réunir plus souvent.

Un élève prépare un compte rendu de la séance du CVC et le communique au chef d'établissement dans les meilleurs délais. Il peut être invité au CA pour exposer une situation, un projet ou le point de vue du CVC sur toute question relative à ses attributions.

En cas de vote en CVC pour départager les opinions, seuls les élèves votent. Le résultat du vote est retranscrit dans les actes du compte rendu.

Les propositions du CVC n'ont pas de caractère exécutoire.

Le présent Règlement intérieur est voté en CVC et soumis à validation du CA.